

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 209 CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES  
SÉANCES DU CONSEIL**

**CONSIDÉRANT** l'article 150 du *Code municipal* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Ferme-Neuve désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun que le conseil modifie les règlements actuellement en vigueur et adopte un règlement de refonte à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Sébastien Lavoie lors de la séance du conseil tenue le 9 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le règlement portant le numéro 209 concernant le déroulement des séances du conseil, comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Les séances ordinaires du conseil municipal de la Municipalité de Ferme-Neuve se tiendront selon le calendrier établi avant le début de chaque année civile en fixant le jour et l'heure du début de chacune des assemblées :

Le tout conformément aux dispositions de l'article 148 du *Code municipal*.

À moins qu'il n'en décide autrement, le conseil tiendra ses séances ordinaires et extraordinaires à l'Hôtel de Ville, au 125, 12<sup>e</sup> Rue à Ferme-Neuve.

**ARTICLE 2 :**

Le conseil est présidé dans ses sessions par le maire, la mairesse ou le maire suppléant ou la mairesse suppléante, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

### **ARTICLE 3 :**

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **ARTICLE 4 :**

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image. Si ces photos et/ou enregistrements sont faits à titre privé, la personne ou groupe de personnes doit s'identifier avant de débiter. Les photos et/ou enregistrements doivent, en tout temps, respecter la *Loi 25 sur la protection des renseignements personnels* et à cet effet, il est interdit de procéder à des photos et/ou enregistrements lors des périodes de questions.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés aux séances publiques du conseil.
- c) Lorsque les enregistrements sont faits pour les besoins de la Municipalité, le président de la séance en informe le public au début de la séance.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

### **ARTICLE 5 :**

Les séances du conseil comprennent deux périodes distinctes de questions.

La première période de questions aura lieu après l'adoption de l'ordre du jour et seules les questions concernant les sujets inscrits à l'ordre du jour de la présente séance pourront être posées aux membres du conseil.

La deuxième période de questions aura lieu à la fin de la séance et toutes questions d'intérêt général pourront être posées aux membres du conseil.

### **ARTICLE 6 :**

La première période de questions est d'une durée maximale de vingt (20) minutes.

La deuxième période de questions qui aura lieu à la fin de la séance sur des questions d'intérêt général est d'une durée maximale de trente (30) minutes.

#### **ARTICLE 7 :**

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la session ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de durée prévue des périodes de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

#### **ARTICLE 8 :**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous question, après quoi, le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

#### **ARTICLE 9 :**

Le maire ou la mairesse ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### **ARTICLE 10 :**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### **ARTICLE 11 :**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

#### **ARTICLE 12 :**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

### **ARTICLE 13 :**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ou à la directrice générale ou au directeur général adjoint ou à la directrice générale adjointe ne peut le faire que durant la période de questions.

### **ARTICLE 14 :**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général ou à la directrice générale ou au directeur général adjoint ou à la directrice adjointe pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 8, 9 et 12 du présent règlement.

### **ARTICLE 15 :**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **ARTICLE 16 :**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention au président de l'assemblée en levant la main. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### **ARTICLE 17 :**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général ou la directrice générale ou le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

### **ARTICLE 18 :**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

#### **ARTICLE 19 :**

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général ou la directrice générale ou le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

#### **ARTICLE 20 :**

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou la directrice générale ou le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportun relativement aux questions en délibérations.

#### **ARTICLE 21 :**

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations.

#### **ARTICLE 22 :**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

#### **ARTICLE 23 :**

Toutefois, un membre du conseil présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

#### **ARTICLE 24 :**

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

#### **ARTICLE 25 :**

Toutes décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

**ARTICLE 26 :**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

**ARTICLE 27 :**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

**ARTICLE 28 :**

Toute personne qui agit en contravention des articles 4, 5, 13, 14 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.00\$ pour une première infraction et de 200.00\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000.00\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

**ARTICLE 29 :**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**ARTICLE 30 :**

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

**ARTICLE 31 :**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 185.

**ARTICLE 32 :**

Le règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Diane Sirard,  
Mairesse

---

Bernadette Ouellette,  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Présentation du règlement :	2025-06-09
Avis de motion :	2025-06-09
Adopté lors de la séance ordinaire :	2025-07-14
Résolution d'adoption :	2025-07-224
Avis public :	2025-07-15